



Département des Alpes de Haute Provence
Canton de Château-Arnaux
Centre Communal d'Action Sociale-
Commune de Château-Arnaux-Saint-Auban

RESTAURANT SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération en date du 9 décembre 1993 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) acceptant la gestion du restaurant scolaire sur la Commune de Château-Arnaux- Saint-Auban,
- Vu l'avis de la commission locale de sécurité,
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS du 05 juin 2012, du 01 juillet 2013, du 4 juin 2014, du 2 juillet 2015, du 13 avril 2016 fixant les tarifs du restaurant scolaire, déterminant les dates annuelles de fermeture du dit service, organisant les conditions de prises en charge des enfants.

ARRÊTE

Article préliminaire

Le présent règlement annule et remplace le règlement intérieur du Restaurant Scolaire publié par arrêté du 1^{er} juillet 2013.

Article 1 : Fonctionnement général

Le fonctionnement du service de restauration collective répond à un double besoin :

- La restauration des enfants scolarisés durant les périodes scolaires,
- La restauration des enfants inscrits à l'accueil de loisirs durant les vacances et les mercredis.

Ce service outre sa vocation sociale, a une dimension éducative.

Le temps du repas doit être pour le mineur :

- Un temps pour se nourrir,
- Un temps pour se détendre,
- Un temps de convivialité et de socialisation.

D'autre part le fonctionnement du service, afin de promouvoir les valeurs de la République et du bien vivre ensemble se doit de respecter, les principes essentiels suivants :

- Le respect de la dignité humaine,
- La laïcité, la neutralité et la mixité,
- La solidarité, la liberté et la fraternité,
- La participation et le partenariat.

1-1 : Responsabilité du service

Le service a en responsabilité les mineurs durant le temps méridien de restauration qui se situe de 11h25 ou 11h30 à 13h20.

Les parents qui pour une raison avérée (RDV médical de l'enfant, urgence familiale, modification de prise en charge de l'enfant) auraient besoin de déroger aux horaires de prise en charge doivent le signaler par écrit afin de décharger le service de sa responsabilité. Les parents séparés ou divorcés et titulaires conjointement de l'autorité parentale doivent signer chacun le document de dérogation.

1-2 : Capacité

La capacité du service est à maxima de 200 places dont 56 réservées aux enfants de maternelle.

1-3 Accueil

Le restaurant collectif est un service qui fonctionne en périodes scolaires et durant les périodes d'ouverture de l'Accueil de Loisirs définies chaque année par le Conseil d'administration.

Les mineurs sont pris en charge de 11h25 ou 11h30 à 13h20 par les personnels d'encadrement. Ce temps inclut le temps de restauration et le temps libre avant et après le repas.

1-4 : Prise en charge

Le personnel d'encadrement est chargé de :

- Prendre en charge les mineurs déjeunant au restaurant scolaire,
- Veiller à une bonne hygiène corporelle en organisant et surveillant le lavage systématique des mains pour tous,
- Limiter l'agitation durant les repas,
- Eviter le gaspillage de nourriture
- Inciter les enfants à goûter à tous les plats sans les contraindre,
- Consigner les incidents sur un cahier de liaison,
- Prévenir la Direction du CCAS dans le cas où le comportement d'un enfant porterait atteinte au bon déroulement du service public,
- S'assurer des bonnes conditions pour le déplacement des mineurs (bus ou à pied).

1-5 : Interdiction

Il est interdit pour les moins de 11 ans et fortement déconseillé aux plus de 11ans de venir avec de l'argent de poche et des objets personnels (téléphone portable, tablette, console de jeux...).

Le service ne pourra être tenu pour responsable de la dégradation ou du vol des effets personnels.

Article 2: Conditions d'admission

Pour être admis au service de restauration scolaire et / ou extrascolaire :

2-1 : Scolarité

Les enfants doivent

- Durant la période scolaire, être scolarisés dans un des établissements scolaires publics de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, de la maternelle au CM2.
- Durant les vacances et les mercredis, participer aux activités organisées par l'Accueil de Loisirs La Passerelle.

2-2 : Conditions

Les enfants scolarisés en petite section ou toute petite section de maternelle doivent avoir acquis la propreté.

Au moment de l'inscription les enfants doivent être à jour des vaccinations légales obligatoires ou bénéficier d'une dérogation médicale spécifique.

2-3 : Démarches

Les familles dont les mineurs ont vocation à être accueillis doivent :

- Etre à jour des procédures d'inscription, à savoir :
 - Avoir rempli dans son intégralité le dossier d'inscription auprès du Service d'Animation Enfance Jeunesse (SAEJ) relevant du CCAS.
 - Avoir transmis les pièces demandées : fiche de renseignements, fiche de liaison, justificatifs divers (livret de famille, justificatif de domicile, justificatif de ressources, justificatif d'aide aux temps libres, avis d'imposition, attestation d'assurance, carnet de vaccinations).
- Etre à jour du paiement des prestations antérieures dues au CCAS (accueil de loisirs, périscolaire, restaurant scolaire).

2-4 : Priorités

Sont inscrits en priorité :

- Les mineurs domiciliés sur la Commune issus de familles dont le ou les parents travaillent.
- Les mineurs domiciliés sur la Commune dont le service est conseillé par les services sociaux et les institutions œuvrant dans le secteur de l'Enfance-Jeunesse.
- Les mineurs ne résidant pas sur la Commune de CASA, mais inscrits dans un établissement scolaire de la Commune.

2-5 : Liste d'attente

La capacité d'accueil étant limitée le service se réserve le droit de prendre en compte la chronologie des demandes de réservation dans le cadre des priorités citées ci-dessus.

Les demandes d'inscription des mineurs ne répondant pas aux critères énumérés ci-dessus seront inscrites sur une liste d'attente et leur demande sera étudiée par une commission ad' hoc en fonction des disponibilités. Les familles seront informées de la décision prise dans les plus brefs délais.

2-6 : Handicap - Pathologie

Les mineurs en situation de handicap, peuvent être accueillis avec des modalités d'accueil adaptées à leur situation (AVS...), en accord avec l'organisme chargé de leur accompagnement et en lien avec les services de l'Education Nationale.

Les mineurs souffrant d'une pathologie particulière doivent être signalés au responsable du service.

Un projet d'accueil individualisé devra dans tous les cas, être élaboré et signé conjointement par la famille, l'Education Nationale, le service médical chargé du suivi et la Collectivité.

Si nécessaire le traitement adapté devra être remis au service.

Article 3 : Organisation - Accueil – Menus - Régimes spécifiques

3-1 : Modalités d'accueil des mineurs

- **Durant les périodes scolaires** l'accueil et le retour des enfants à 11h25 ou 11h30 et 13h20 se fait selon les modalités suivantes :
 - Pour les écoles de Saint-Auban, les enfants sont acheminés à pied, encadrés par les personnels du CCAS lors du trajet, pendant le repas et en attendant le retour dans les classes.
 - Pour les écoles de Château-Arnoux les enfants sont acheminés en bus et sont encadrés par les personnels du CCAS le temps du transport, pendant le repas et en attendant le retour dans les classes.

- **Durant les mercredis et les périodes** de vacances les mineurs sont acheminés à pied par les animateurs de l'accueil de loisirs qui sont en charge de leur accompagnement sur la journée.

3-2 : Menus

Les menus font l'objet d'un affichage hebdomadaire. Ils sont validés par un professionnel de la diététique.

Le service de restauration scolaire n'est pas tenu d'adapter les menus aux spécificités des enfants.

Le service propose au choix 2 menus protidiques. Le choix doit être précisé à l'inscription et peut être modifié en cours d'année.

3-3 : Régimes spécifiques

Le prestataire du CCAS accepte de prendre en compte les régimes alimentaires spécifiques dus à une allergie alimentaire.

Dans ce cadre il est demandé aux parents :

- De signaler les allergies alimentaires dont souffrent leur enfant aux responsables de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs,
 - D'élaborer un projet d'accueil individualisé qui sera signé conjointement par le médecin chargé du suivi de l'enfant, les parents et la Collectivité.
- Ce PAI sera ensuite communiqué au directeur du service chargé de l'élaboration des repas.

Article 4 : Tarifs - Modalités d'inscription et de réservation

4- 1: Tarifs

Le prix des repas est fixé annuellement par délibération du Conseil d'administration du CCAS.

4-2 : Inscriptions - Réservations

+ Inscriptions

Les inscriptions se font pour l'année scolaire et ouvrent droit à l'ensemble des prestations du CCAS. Les dossiers sont à retirer au Service Enfance Jeunesse, au Centre Communal d'Action Sociale ou sur le site internet de Château-Arnoux-Saint-Auban.

+ Réservations

L'information relative aux réservations est disponible, au service animation enfance jeunesse, au CCAS et sur le site internet de la Commune

- **Pour le restaurant scolaire** les réservations doivent s'effectuer avant le 22 du mois pour le mois suivant et au plus tard 8 jours avant l'accueil auprès du Service Animation Enfance Jeunesse, dans la limite des places disponibles.
- **Pour la restauration du mercredi** et des vacances la réservation se fait en lien avec la prestation de l'Accueil de Loisirs.

Article 5 : Annulations – Modifications – Absences – Avoirs- Remboursements

Toute réservation est normalement ferme et définitive.

5-1 : Annulations – Rajouts

Il est possible au regard d'une situation sociale, familiale ou professionnelle inattendue et **clairement justifiée** de solliciter l'annulation d'une réservation au plus tard le **jeudi soir** pour la semaine suivante. L'annulation est prise en compte en terme d'avoir, uniquement pour et durant l'événement justifié (maladie de l'enfant, problème familial grave, hospitalisation ou accident grave d'un ou des parents).

De même il est possible dans la limite des places disponibles d'accueillir en urgence un mineur pour faire face à une situation sociale, familiale ou professionnelle inattendue et **dûment justifiée** (hospitalisation urgente d'un parent, accident de la circulation ou de la vie privée, problème familial grave).

Dans ces deux cas il est précisé que la régularisation doit s'effectuer dans les plus brefs délais auprès du service concerné.

5-2 : Modifications

Il est possible de modifier les jours de réservations au regard d'un changement dans la situation sociale, familiale ou professionnelle des parents au plus tard le jeudi soir pour la semaine suivante.

La possibilité de modification des réservations doit permettre d'éviter un excès des réservations qui est préjudiciable au fonctionnement. A ce titre il est demandé aux familles de ne réserver qu'en fonction de leurs besoins réels.

Dans le cas contraire, et si cet état de fait est régulier, l'inscription du mineur concerné ne sera plus considérée comme prioritaire et sera étudiée en fonction des places disponibles par la commission ad' hoc.

5-3 : Absences

En cas d'absence du mineur, les parents doivent en avvertir au plus tôt les services.

- ✚ En cas d'absence pour maladie de l'enfant, les parents devront avvertir le service par téléphone et fournir dans les 48 h un certificat médical. Ces journées d'absence justifiées feront l'objet d'un report.
- ✚ En cas d'absence pour un autre motif en lien direct avec le mineur uniquement (examen médical, suivi spécifique...), les parents devront avvertir le service et fournir dans les 48 h un justificatif pour bénéficier du report.

Toute absence non justifiée ne fera pas l'objet d'un report.

En cas d'absence injustifiée, le Régisseur des Recettes encaissera le montant de la prestation conformément à l'inscription.

5-4 : Avoir - Remboursement

- ✚ Lorsqu'une prestation n'a pas été utilisée conformément aux critères visés à l'article précédent et notamment aux alinéas 5-1 et 5-3, il y a possibilité de reporter le montant payé sur toutes les autres prestations du CCAS à venir et ainsi bénéficier d'un avoir.
- ✚ Le remboursement, d'une prestation payée et non utilisée, ne peut se faire que dans le cadre fixé par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 juin 2017 à savoir :
 - Déménagement de la famille dans une autre localité
 - Déscolarisation des enfants
 - Enfant ayant atteint l'âge limite pour bénéficier des dites prestations.

Article 6 : Hygiène, sécurité, santé des mineurs, vie collective

6-1 : Hygiène

Les règles élémentaires de propreté et d'hygiène corporelle devront être respectées. L'application de ces règles se fera sous la responsabilité de la Direction du service.

6-2 : Sécurité

Les textes de lois et règlements en vigueur concernant la sécurité dans les établissements accueillant des enfants s'appliquent au restaurant scolaire.

Ainsi il est rappelé l'interdiction formelle pour les mineurs et les adultes encadrant de fumer et boire de l'alcool dans l'ensemble des locaux (intérieurs et extérieurs) et durant les temps d'activité.

6-3 : Santé

Le mineur susceptible d'être porteur d'une maladie contagieuse ne pourra être accueilli pendant les délais d'éviction fixés par les autorités sanitaires. En cas de doute sur la santé du mineur, la Direction du service pourra prendre conseil auprès d'un médecin.

En cas d'urgence, la Direction du service est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires (soins médicaux urgents) et en cas d'accident, de choc violent, de malaise persistant elle contactera les parents et sollicitera les services adéquats (médecin, pompiers).

6-4: Vie collective

Les règles habituelles en matière d'obéissance, de discipline, de respect, de vie collective seront observées par le mineur. Le mineur devra respecter ses camarades et le personnel. Il devra utiliser normalement le matériel mis à sa disposition et toute dégradation sera signalée aux parents, qui devront prendre en charge financièrement la réparation et ou le remplacement du dit matériel.

Il ne sera toléré aucun manquement.

En cas de non-respect des règles ci-dessus, la Direction du service pourra proposer à l'autorité territoriale de prononcer les sanctions suivantes :

- - 1ère transgression : Avertissement écrit transmis aux parents,
- - 2ème transgression : Exclusion d'une journée avec notification aux parents,
- - 3ème transgression : Exclusion du restaurant scolaire.

Article 7 : Acceptation du règlement

Le présent règlement s'impose à tous. Les familles concernées en recevront un exemplaire au moment de l'inscription. Il est tacitement accepté par la signature de la fiche d'inscription.

Le présent règlement est applicable à compter du mois de septembre 2017.

Toutes modifications et aménagements ultérieurs feront l'objet d'un arrêté portant avenant au présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous - Préfet de Forcalquier.

Fait à Château-Arnoix-Saint-Auban
Le 31 Août 2017

Le Président du CCAS



(Signature)
Patrick MARTELLINI

REÇU EN PREFECTURE

le 01/09/2017

Application agréée E-legalite.com

004-26 04 006 19-2017 083 0-D2 0173 008 N 026-DE